

# Décision de soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chepy (51)

portée par la communauté de communes de la Moivre à la Coole

n°MRAe 2021DKGE168

# La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants :

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3°;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 21 juin 2021 et déposée par la communauté de communes de la Moivre à la Coole compétente en la matière, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chepy (51);

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Après la consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » ;

Considérant le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chepy (430 habitants en 2018 selon l'INSEE), en remplacement de son plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc, commune couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Châlons-en-Champagne ;

Considérant les points suivants concernant ce projet :

- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit d'atteindre 467 habitants dans les dix prochaines années. Pour atteindre cet objectif, le projet estime avoir besoin de 16 logements pour accueillir les 37 nouveaux habitants. La réalisation des 16 logements se répartit comme suit :
  - 6 logements seront construits sur 0,8 ha de dents creuses ;
  - > 3 logements inoccupés seront mobilisés ;
  - 7 logements restants seront construits sur un secteur classé en zone U de 0,53 ha situé en périphérie de cette zone, à raison d'une densité de 13 logements/ha conforme au SCoT;

- le PLU identifie les principaux risques suivants affectant le territoire :
  - un risque d'inondation par débordement de la Marne ;
  - un risque de rupture du barrage formant les retenues du lac du Der ;
  - un risque lié au transport des matières dangereuses ;
  - un risque de remontée de la nappe phréatique ;

# le PLU recense :

- ➤ 1 site référencé dans Basias¹, la banque de données nationale d'anciens sites industriels et activités de service ;
- ➢ 3 bâtiments agricoles qui sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à réglementation ;
- le PLU identifie les milieux sensibles suivants :
  - une ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Épernay » située en extrême-ouest du ban communal ;
  - des zones humides constituées par : la Marne et sa ripisylve, la Moivre et sa ripisylve (qui sont également identifiées comme étant des continuités écologiques du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), ainsi qu'un réseau d'étangs;
  - un quart des parties urbanisées est situé dans le périmètre de protection éloignée d'un captage d'alimentation en eau potable (source);
- un mode d'assainissement non collectif est prévu sur l'ensemble de la commune ;

Considérant les recommandations du Conseil d'État de procéder à une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration d'un PLU et considérant la modification du code de l'urbanisme faisant suite à la promulgation de la loi d'Accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 qui ajoute, au travers de son article 40, l'élaboration des PLU à la liste des procédures faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique (cette évaluation devra comprendre les éléments réglementaires requis et inscrits dans le code de l'environnement);

Recommandant la prise en compte, dans le cadre de la future évaluation environnementale stratégique, du référentiel à vocation pédagogique intitulé « Les points de vue de la MRAe Grand Est² » établi à destination des porteurs de plans, programmes ou de projets et précisant les attentes de la MRAe sur le contenu de cette évaluation par grands enjeux environnementaux ;

Recommandant, à ce stade du dossier présenté au titre de la demande au cas par cas, la prise en compte des principales problématiques appelant un complément d'informations ou de justifications, dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique à venir, à savoir :

la nécessité de justifier la croissance de la population projetée de 37 habitants en 10 ans, au regard de l'évolution démographique plus faible constatée ces dernières années (2013 : 426 habitants, 2018 : 430 habitants) ; à défaut de justification, sa réévaluation à la baisse dans le but de réduire le nombre de logements à construire et notamment ceux consommant de l'espace.

En effet, en plus de la mobilisation pertinente de 0,8 ha de dents creuses et de 3 logements vacants, le PLU retient, a priori inutilement, un secteur de 0,53 ha en bordure de zone U que la MRAe considère être une extension urbaine et qui pourrait plutôt être classé en zone agricole A, comme les autres parcelles situées en continuité ;

<sup>1 &</sup>lt;a href="http://basias.brgm.fr/">http://basias.brgm.fr/</a>

<sup>2</sup> http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html

- la problématique d'assainissement dans l'ensemble de la commune en joignant au projet de PLU :
  - le zonage d'assainissement (plan et règlement d'assainissement pour les installations d'assainissement autonome existantes et futures);
  - le diagnostic des installations d'assainissement autonome existantes ;
  - > et le plan programmatique à mettre en œuvre pour lever, sous délais courts, les éventuelles non-conformités constatées sur celles-ci ;
- d'une manière générale, la démonstration de la compatibilité du PLU au SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne, et par anticipation de sa révision qui imposera sa mise en compatibilité avec les règles du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020, la prise en compte dès à présent, par le PLU, des règles du SRADDET;

### conclut:

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de la Moivre à la Coole, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chepy (51) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### et décide :

# Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chepy (51) **est soumise à évaluation environnementale.** 

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux recommandations formulées ci-avant.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

# Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 10 août 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

# Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est

DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE) RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX

# mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

- 2) Le recours contentieux
- a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.